

La dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés, selon les critères de la directive européenne 90-220, est étudiée par la Commission du Génie Biomoléculaire (CGB), une commission créée, en France, dès 1986 et légèrement remaniée en 1992, après l'adoption de la loi du 13 juillet de cette année transférant les directives européennes dans le droit français.

Les concepteurs de cette commission, comme leurs homologues anglais, ont désiré l'ouvrir d'emblée à des sensibilités débordant largement le champ du strict examen scientifique des projets évalués. C'est ainsi que la CGB, comme la commission anglaise, comporte des représentants des entreprises, des syndicats de travailleurs, de mouvements de consommateurs et de groupes de défense de l'environnement. Sont également représentés le Parlement, le ministère de la Santé et le ministère de la Recherche. Globalement, un peu plus de la moitié des membres de la CGB est constituée de scientifiques réunissant les compétences essentielles à la compréhension technique des projets proposés. Ayant commencé d'évaluer les risques potentiels associés à la dissémination d'organismes génétiquement modifiés (OGM) dès 1987, la CGB a aujourd'hui donné des avis favorables à 300 dossiers, en grande majorité concernant des plantes transgéniques, faisant l'objet d'essais sur plus de 1 000 sites. Cette activité place la CGB au deuxième ou troisième rang mondial (après les États-Unis et, peut-être, le Canada) quant à l'expérience des disséminations volontaires d'OGM. Une telle expérience acquise par la commission française, depuis

1986, l'a amenée à développer une "philosophie" sur l'utilisation des méthodes du génie génétique, pouvant être résumée par quelques grands principes :

- La science moderne et le génie génétique doivent avoir pour but, non seulement de produire mieux et plus, mais aussi d'augmenter le niveau de sécurité.

- Il est possible de parvenir à une évaluation précise des risques potentiels liés à la dissémination d'un organisme génétiquement modifié dans l'environnement lorsque la modification est aussi limitée que possible, que sa nature est parfaitement connue et que des recherches antérieures ont permis d'éliminer tout risque détectable.

- La notion d'acceptabilité du risque est relative et dépend de l'importance pour la population des buts poursuivis par les expérimentateurs. C'est ainsi que des risques seront acceptés, en médecine, s'il s'agit de tenter de soigner une maladie sinon incurable et mortelle alors que, dans le domaine agricole, tout risque identifiable est probablement inacceptable par la population qui, dans les pays développés au moins, n'a pas de besoins et de demandes particulières en ce domaine.

- L'évaluation du risque est un processus séquentiel qui doit ramener systématiquement à la définition du mot "risque", c'est-à-dire le produit d'une dangerosité par une probabilité. En effet, si la dangerosité d'une expérience est nulle, le risque est évidemment, lui aussi, absent, ce qui correspond à l'interrogation "so what ?" rapportée par Levidow. À l'inverse, si la conséquence théorique d'une expérience est très dangereuse mais que sa probabilité est nulle, il n'y a pas non plus de

risque. La Commission du Génie Biomoléculaire étudie donc les dangers potentiels, grâce à toutes les connaissances acquises sur le transgène, ses interactions avec la plante dans laquelle on l'a introduit et les essais antérieurs. Dans le cas où un danger théorique est identifié, la Commission s'efforce d'approcher la probabilité qu'il survienne. Une autorisation de dissémination n'est donc donnée que lorsque tout risque identifiable a pu être écarté.

Une importante différence de conception et de pratique entre la Commission anglaise et la CGB concerne l'étendue des responsabilités que se reconnaissent ces commissions. En effet, au-delà de l'évaluation du risque aboutissant à décerner un avis favorable ou défavorable à un essai, la CGB considère qu'elle est la mieux placée pour instruire une réflexion à long terme sur les conséquences écologiques, agricoles et économiques de certaines pratiques liées à la mise sur le marché d'OGM, avant tout de semences transgéniques. En effet, la commission évalue les dossiers depuis les tout premiers essais, souvent réalisés sur quelques m², jusqu'aux demandes de mise sur le marché. Souvent, ces dossiers ont évolué chemin faisant sous la pression des recommandations de la CGB. Par conséquent, la commission française considère qu'il est de son devoir d'attirer l'attention, aussitôt que possible, sur des incertitudes liées aux mises sur le marché. Ces incertitudes peuvent fort bien ne pas correspondre, à proprement parler, à un risque identifié ou potentiel, mais à des inconnues quant aux conséquences socio-économiques des nouvelles pratiques. C'est ainsi que la commission française a, vis-à-vis des plantes résistantes

aux herbicides, une position et une pratique très différentes de son homologue anglais. L'exemple du dossier du colza transgénique comportant un gène de résistance à un herbicide, discuté par Les Levidow, illustre bien ces approches différentes. Dans un premier temps, la CGB française a réuni des partenaires variés (généticiens moléculaires des plantes, industriels, généticiens des populations, malherbologues) afin de déterminer si la dissémination du pollen et des graines de colza transgénique et, par ailleurs, du transgène vers des espèces interfertiles, était possible et quelle était sa probabilité. Contrairement à l'affirmation des autorités anglaises, il s'est avéré que la dissémination des colzas transgéniques eux-mêmes était certaine et que la diffusion du transgène dans des hybrides interspécifiques était possible, quoique des incertitudes demeurent quant à la probabilité que de telles espèces s'établissent de façon stable et puissent poser un problème écologique. Fort de cette analyse, la CGB a alors distingué deux situations. Dans certains cas, l'herbicide dont le gène de résistance pourrait être disséminé n'a pas d'intérêt majeur et peut très facilement, techniquement et économiquement, être remplacé par des produits équivalents existant au même coût. Dans ce cas, le risque est avant tout industriel, et il est pris par l'entreprise demandant la mise sur le marché de ses semences transgéniques, puisque la perte de l'intérêt de l'herbicide considéré entraînerait également celui de la variété transgénique. Dans d'autres cas, les gènes de résistance concernent des herbicides dont il n'existe pas encore d'équivalent et dont la perte d'efficacité

constituerait donc une pénalisation importante pour les agricultures, voire poserait un important problème économique. La CGB considère qu'il est de son devoir d'attirer l'attention de tous les partenaires de la filière agricole et des autorités compétentes sur cette question.

Aucune catastrophe à court terme, conséquence de la culture de telles plantes, n'est néanmoins envisageable ainsi que l'ont d'ailleurs démontré de nombreux essais préalables en plein champ. En effet, une dissémination en certains sites du gène de résistance vers des espèces adventices pourrait être jugulée par l'éradication des plantes indésirables à l'aide d'un mélange d'herbicides existant. Cependant, cette solution exige qu'un suivi biologique permette de détecter de telles évolutions défavorables, par exemple l'apparition de nombreuses espèces adventistes résistantes à un ou plusieurs herbicides de grand intérêt et de large utilisation. La commission française demande donc que les pétitionnaires présentent, de façon détaillée, les mesures qu'ils mettraient en œuvre pour détecter un tel phénomène et pour y remédier. Parallèlement, la CGB a proposé que les premières mises sur le marché soient temporaires et conditionnelles et s'accompagnent de l'organisation d'un système de suivi biologique chargé de relever les paramètres indicatifs de différents scénarios possibles faisant suite à l'utilisation large de semences transgéniques. Une commission paritaire serait chargée de traiter ces paramètres et de donner un avis sur la base duquel l'autorisation temporaire serait confirmée ou supprimée. En résumé, pour le dossier discuté de la colza résistant à un herbicide,

la position des autorités anglaises a été dans un premier temps, sur la base de l'avis de l'ACRE, d'indiquer que la dissémination incontrôlée de plantes transgéniques résistantes à l'herbicide était très improbable ; en réponse à l'objection que cette dissémination était en réalité, au moins à un faible niveau, certaine, la position anglaise s'est exprimée sous la forme du fameux "so what ?" de Levidow. À la remarque qu'une éventuelle perte d'efficacité d'herbicides extrêmement importants pourrait n'être pas sans conséquences, la commission anglaise a enfin objecté que cela n'était pas de son ressort mais de celui de la commission chargée de l'habilitation des herbicides sur les différentes variétés végétales. La position française a été d'établir que certaines disséminations du transgène étaient possibles, voire probables ; que ses conséquences varieraient considérablement selon la nature du transgène et, par conséquent, de l'herbicide auquel la plante était résistante ; qu'une diffusion dans des espèces adventistes d'une résistance à des herbicides essentiels aux pratiques agricoles était un problème suffisamment sérieux pour que la commission ne s'en désintéresse pas. Cependant, la CGB reconnaît que ce problème ne deviendrait en effet grave qu'au-delà d'une certaine fréquence du phénomène et de sa diffusion sur de larges espaces, ce qui ne peut être prévu aujourd'hui. À un stade antérieur, une intervention relativement aisée serait en effet de nature à éradiquer des plantes transgéniques indésirables. Un suivi biologique associé à des autorisations conditionnelles et temporaires de mise sur le marché devrait permettre de détecter pré-

cocement de telles évolutions défavorables, permettant tout à la fois d'y remédier et de ne pas confirmer l'autorisation initiale de commercialisation de produits s'avérant difficiles à utiliser en toute sécurité dans les conditions agricoles habituelles.